

La réforme du droit de la famille – Jalons historiques

par Alain ROY*

Je tiens tout d’abord à m’excuser de vous imposer une présentation non seulement à distance, mais également en différé. Je sais que ce n’est pas l’idéal, surtout pour celles et ceux qui se sont déplacés à Sherbrooke. J’aurais bien voulu m’adresser à vous en chair et en os, mais je pense avoir une très bonne raison pour justifier mon absence « présenteielle ». Comme conseiller spécial du ministre de la Justice, je me trouve présentement à Québec, en commission parlementaire, pour l’étude détaillée du projet de loi n° 2 qui bat son plein¹. On se doit ici de souligner le sens du *timing* tout à fait extraordinaire des organisatrices de ce magnifique colloque, les professeurs Malacket et Clouet, que je remercie d’ailleurs chaleureusement de m’avoir invité.

Ma présentation s’intitule simplement « Jalons historiques ». Contrairement aux autres conférenciers et conférencières, je ne commenterai pas les enjeux du projet de loi dans une perspective critique en raison du devoir de réserve que m’impose mon rôle de conseiller. Je serai donc plutôt factuel, ce à quoi on peut d’ailleurs s’attendre d’une présentation des étapes par lesquelles le processus de réforme a cheminé au cours des dernières années. En fait, mon objectif sera d’exposer les origines de la réforme du droit de la famille en cours, d’en présenter brièvement les phases, aussi bien heureuses que moins heureuses.

* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l’Université de Montréal. Le présent article correspond au texte de conférence de l’auteur. Le style oral de la présentation a été conservé. La conclusion a toutefois été rédigée après le colloque.

1 *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d’état civil*, projet de loi n° 2 (étude détaillée – 1^{er} juin 2022), 2^e sess., 42^e légis. (Qc). Le projet de loi n° 2 a été sanctionné le 8 juin 2022, sans que toutes les dispositions contenues dans la version présentée le 21 octobre 2021 aient toutefois été adoptées (*Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d’état civil*, L.Q. 2022, c. 22, ci-après « Loi 2 »). Voir : *infra*, p. 619.

* * *

Mon point de départ, le premier jalon auquel on doit remonter, correspond à la dernière grande réforme du droit de la famille qu'a connue le Québec au début des années 1980². Une réforme d'envergure menée par l'ex-ministre de la Justice Marc-André Bédard, un grand visionnaire, qui nous a malheureusement quittés l'an dernier. Le ministre Bédard a permis, avec sa réforme, de propulser le droit de la famille québécois dans la modernité au moyen de grandes valeurs égalitaires : égalité des filiations, quelles que soient les circonstances de la naissance des enfants, égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale, égalité des époux, aussi bien dans leurs rapports extrapatrimoniaux que patrimoniaux.

Le législateur de 1980 a également consacré une autre avancée majeure que certains ont appelé « l'entrée de l'union de fait dans la licéité ». En prohibant les donations entre vifs entre celles et ceux qu'on appelait alors les concubins, l'ancien article 768 C.c.B.C. les empêchait de convenir d'ententes de vie commune, sachant qu'il y a toujours moyen de dégager une part de libéralités dans ce type de convention. En abrogeant cette disposition que l'évolution des mœurs et des mentalités rendait clairement obsolète, le législateur se trouvait donc à lever tous les obstacles à l'organisation conventionnelle de l'union de fait.

Cela dit, et on se rapproche des enjeux de l'actuelle réforme du droit de la famille, le législateur de l'époque a choisi de ne pas interférer avec cette nouvelle liberté contractuelle. En d'autres termes, il a décidé de ne pas imposer de droits et d'obligations mutuels entre conjoints de fait, notamment une obligation alimentaire, comme le lui suggérait l'Office de révision du Code civil³. À cet égard, rappelons-le, l'avis du Conseil du statut de la femme, axé

2 *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39.

3 OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec. Commentaires*, t. 1 « livres 1 à 4 », vol. II, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977, p. 115 et 208. On notera toutefois que les membres du Comité du droit des personnes et de la famille de l'Office étaient profondément divisés sur la pertinence d'introduire une telle obligation alimentaire entre conjoints de fait : COMITÉ DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA DE LA

sur la promotion de l'égalité formelle, s'est avéré tout à fait déterminant. Je reproduis ici les propos du Conseil qui ont été repris par le ministre Bédard lors des travaux parlementaires :

Le [Conseil du statut de la femme] préconise qu'aucune obligation ne doive résulter de l'union de fait pour respecter la volonté des parties en cause. [...] Notre prise de position concernant l'union de fait repose sur une véritable reconnaissance de l'égalité des personnes et leur autonomie. C'est pourquoi il nous apparaît essentiel d'insister sur la non-institutionnalisation de ce genre d'union et de respecter la volonté des parties en présence⁴.

Comme on le sait tous et toutes, c'est l'absence de droits et d'obligations entre conjoints de fait qui fut l'élément déclencheur du processus de réforme actuellement en cours. Je fais ici référence à la célèbre affaire connue sous le nom de *Éric c. Lola*⁵ dans laquelle le traitement juridique des conjoints de fait en droit privé a été contesté sur la base des droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶.

J'ai eu le privilège de participer à cette affaire en tant que témoin expert du procureur général du Québec. Mon mandat était de documenter l'intention législative à la base du traitement différencié que le droit privé québécois réserve aux conjoints de fait sous l'éclairage, notamment, du droit comparé. Dans le cadre d'une contestation basée sur l'article 15 de la Charte et de l'interprétation que la Cour suprême en faisait à l'époque, et sachant que le procureur général aurait peut-être à justifier une atteinte au moyen du test de l'arrêt *Oakes*⁷ portant sur l'article premier, le procureur général considérerait qu'une telle étude pourrait s'avérer pertinente. À la lumière du titre de mon

FAMILLE, OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur la famille*, t. I, vol. XXVI, Montréal, 1974, p. 296-298.

4 Notons que le Conseil a depuis abandonné cette approche au profit d'une autre conception de l'égalité, c'est-à-dire l'égalité réelle : CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Mémoire présenté à la commission parlementaire sur la réforme du droit de la famille*, 20 février 1979, p. 23 et 24.

5 (*Québec*) *Procureur général c. A.*, 2013 CSC 5 (ci-après « *Éric c. Lola* »).

6 Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

7 *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

expertise – *L'évolution de la politique législative de l'union de fait au Québec. Analyse de l'approche autonomiste du législateur québécois sous l'éclairage du droit comparé*⁸ –, vous pouvez facilement soupçonner la conclusion à laquelle j'en suis arrivé. À mon avis, le cadre légal à l'intérieur duquel évoluent aujourd'hui les conjoints de fait québécois ne tient pas du déni de légitimité, il procède plutôt d'une vision distinctive axée sur les valeurs de liberté et d'autonomie. Depuis la réforme de 1980, on ne peut donc attribuer à l'État québécois la volonté de déconsidérer les conjoints de fait, comme c'était le cas sous le Code civil du Bas-Canada, ou de hiérarchiser les statuts conjugaux en fonction de leur mérite social ou moral⁹.

Je ne remonterai pas aux jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec. Je vais simplement me limiter à rappeler la décision très divisée que la Cour suprême a rendue le 25 janvier 2013¹⁰. Après plusieurs mois de délibérations, cinq juges sur neuf ont conclu à une atteinte à l'article 15 de la Charte, mais une des juges majoritaires, la juge en chef McLachlin, a considéré que cette atteinte, motivée par le respect du libre choix des conjoints de fait, se justifiait par l'article premier. La juge McLachlin a par ailleurs invoqué les valeurs plurielles du fédéralisme. Dans une fédération comme le Canada, a-t-elle affirmé, les réponses aux problématiques sociales, comme celle que peut soulever le statut juridique des conjoints de fait en droit privé, peuvent être diverses. Dès lors, conclura-t-elle, il convient de laisser aux législateurs provinciaux une certaine marge de manœuvre pour ajuster le droit aux nouvelles réalités. Bref, la juge en chef a clairement renvoyé la balle au législateur québécois : votre droit passe peut-être le test de la constitutionnalité, et de justesse, mais à vous de faire les ajustements que l'évolution de la société commande¹¹.

Et c'est cette balle que le ministre de la Justice de l'époque, Bertrand St-Arnaud, a saisie au bond quelques mois plus tard en créant le Comité consultatif

8 Alain Roy, « L'évolution de la politique législative de l'union de fait au Québec. Analyse de l'approche autonomiste du législateur québécois sous l'éclairage du droit comparé », (2012) 1 *C.P. du N.* 235.

9 Alain Roy, « Affaire *Éric c. Lola*. Une fin aux allures de commencement », (2013) 1 *C.P. du N.* 259, 290 et 291.

10 *Éric c. Lola*, préc., note 5.

11 Pour un résumé exhaustif de l'arrêt de la Cour suprême, voir : A. ROY, préc., note 9.

sur le droit de la famille auquel il a confié un mandat très large : échafauder les bases d'une réforme du droit de la famille dans toutes ses dimensions, aussi bien conjugale que filiale¹². Huit des dix membres du Comité ont été nommés directement par le ministre St-Arnaud, dont moi-même à titre de président, alors que la désignation des deux autres membres a été confiée aux deux ordres professionnels de juristes, le Barreau et la Chambre des notaires.

Comme vous pouvez le constater, le ministre a cherché à donner au Comité la plus grande représentativité possible en diversifiant les profils et les horizons disciplinaires :

Comité consultatif sur le droit de la famille

Pr Alain Roy (président)	UdeM (Droit)	Notaire
M ^e Marie-Josée Brodeur	Pratique privée	Avocate
Pr Dominique Goubau	ULaval (Droit)	Avocat
M ^e Suzanne Guillet	Pratique privée	Avocate
M ^e Christiane Lalonde*	Aide juridique	Avocate
M ^e Jean Lambert**	Pratique privée	Notaire
Pr ^{ce} Céline Le Bourdais	McGill (Sociologie)	Démographe
M ^e Renée Madore	MJQ (Sous-ministre)	Avocate
M ^{me} Anne Roberge	MFA (Directrice)	Gestionnaire
Pr ^{ce} Marie-Christine Saint-Jacques	ULaval (Serv. Soc.)	Travailleuse sociale

* Nommée par le Barreau

** Nommé par la Chambre des notaires

Le Comité a tenu 26 réunions d'une journée complète. Contrairement à ce qu'on peut parfois observer dans d'autres forums, il n'a rencontré aucun groupe, aucun intervenant, aucune personne. La raison est fort simple : ce n'était pas son mandat de le faire. En somme, le Comité n'avait pas pour mission de

12 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Le ministre de la Justice annonce la création d'un comité consultatif sur le droit de la famille*, Communiqué, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 19 avril 2013, en ligne : <<https://www.alainroy.ca/files/sites/135/2017/07/Communique%CC%81-ministe%CC%81riel.pdf>>.

recueillir le point de vue des acteurs sociaux sur les différents sujets étudiés et d'en faire la synthèse; son mandat était plutôt de soumettre au ministre de la Justice une réflexion de principes ancrée dans sa compréhension des nouvelles réalités conjugales et familiales.

Le Comité a adopté six grands principes directeurs qui ont guidé ses réflexions tout au long de son travail :

1. L'intérêt et les droits de l'enfant au cœur des priorités;
2. Une réponse inclusive et adaptée à la diversité des couples et des familles;
3. L'enfant, une responsabilité commune source d'interdépendance;
4. Le couple, un espace d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle;
5. Des justiciables éclairés sur leurs droits et leurs obligations;
6. Une justice familiale accessible¹³.

Sur la base de ces six principes directeurs, le Comité a produit un rapport de plus de 650 pages contenant 82 recommandations¹⁴. Le dépôt du rapport a eu lieu le 1^{er} juin 2015, c'est-à-dire à l'échéance convenue, sans extension de délai. Merci à mes ex-doyens Guy Lefebvre et Benoît Moore de m'avoir libéré d'une partie de mes charges d'enseignement pour me permettre de rédiger le rapport puisqu'avec le mince budget de recherche de 15 000 \$ que j'ai obtenu du gouvernement de l'époque, je n'y serais pas arrivé autrement. Par comparaison, je vous signale que la commission Laurent¹⁵ a bénéficié d'un budget de recherche de plus de 150 000 \$, et que ses membres étaient rémunérés, alors que tous les membres du Comité consultatif sur le droit de la famille ont fourni une contribution bénévole.

13 COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 75-81.

14 *Id.*

15 COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse sous la présidence de madame Régine Laurent*, en ligne : <<https://www.csdepj.gouv.qc.ca/accueil/>>.

Le rapport du Comité a été accueilli très favorablement par l'ex-ministre de la Justice de l'époque, Stéphanie Vallée, laquelle avait pris le relais du ministre St-Arnaud à la suite de l'élection du gouvernement libéral de Philippe Couillard en 2014. Malheureusement, cet accueil n'allait pas nous mener bien loin. Malgré ses promesses et ses déclarations, le gouvernement Couillard a tabletté le rapport du Comité et, plus généralement, a mis de côté l'idée d'une réforme du droit de la famille. Pourquoi? Parce que le droit de la famille n'est pas politiquement rentable, particulièrement en ce qui a trait à la conjugalité. En fait, la question peut être carrément explosive. Selon l'ex-ministre Louise Harel, l'Assemblée nationale n'a jamais été aussi divisée qu'à l'époque des discussions sur le patrimoine familial en 1989. C'est tout dire.

Mais il n'y a pas que cela. Il y a aussi ce que j'appellerais l'« effet Couillard », que je n'aurais jamais cru possible en 2015. L'ex-premier ministre Couillard est quelqu'un de profondément conservateur et, selon des sources sûres¹⁶, il demeure très attaché au mariage. Ce qui n'est pas une tare en soi, mais qui le devient lorsque l'idée de redéfinir la conjugalité en référence non plus exclusive au mariage, mais également à l'union de fait, est jugée non recevable parce qu'elle contribuerait à désacraliser le mariage, à lui faire perdre son statut soi-disant dominant.

Dans l'affaire du mariage religieux¹⁷, cause qui fut largement médiatisée, l'ex-ministre de la Justice et procureure générale du Québec dans le gouvernement Couillard, Stéphanie Vallée, a d'ailleurs ajouté une couche à cette perspective digne des années 1960. Alors que dans l'affaire *Éric c. Lola*¹⁸, Québec s'était employé à convaincre le tribunal que l'absence de droits et d'obligations entre conjoints de fait ne pouvait d'aucune façon s'expliquer par un préjugé favorable à l'égard du mariage, voilà que la procureure générale plaidait maintenant que le législateur était tout à fait justifié de reconnaître des droits et obligations mutuels aux seuls conjoints unis par les liens du mariage en raison de l'importance sociale et juridique que cette institution revêt depuis

16 Qu'il m'est évidemment impossible de divulguer ici.

17 *Droit de la famille – 16244*, 2016 QCCS 410, conf. par *Droit de la famille – 191850*, 2019 QCCA 1484 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.S.C., 2020-04-30, 38912).

18 Préc., note 5.

toujours, en raison de son caractère socialement structurant, d'où la légitimité d'un régime législatif qui impose des droits et obligations entre époux, mais qui s'abstient de régir les rapports entre conjoints de fait. Voilà une déclaration des plus déstabilisantes.

Est-ce qu'un tel « aveu » aurait pu changer l'issue de l'affaire *Éric c. Lola*¹⁹? On ne le saura jamais. Mais si une nouvelle Lola devait revenir devant le tribunal, elle pourrait sans doute faire un bon bout de chemin sur la base de cette déclaration... et il me faudrait sans doute réécrire la conclusion de mon rapport d'expertise de 2008.

De 2015 à 2017, le projet de réforme n'avancera guère, mais heureusement le dossier restera chaud en raison des appels répétés à la nécessité de le réanimer au profit des familles du Québec. Appuyé par des alliés comme M^e Sylvie Schirm, M^e Suzanne Pringle et M^e Jean Lambert, je me suis donc transformé en militant activiste. Ma première cible fut la Chambre des notaires. En 2018, le président de l'époque, M^e François Bibeau, a cédé à mes doléances en constituant la Commission citoyenne sur le droit de la famille. À défaut pour le gouvernement du Québec d'agir, de s'intéresser à la question et de sonder la population comme nous étions en droit de nous y attendre, la Chambre allait donc elle-même organiser des consultations un peu partout au Québec, en mandatant deux coprésidents, soit Me Jean Paul Dutrisac, ex-président de la Chambre des notaires et ex-président de l'Office des professions du Québec, et moi-même.

La Commission a tenu huit jours d'audience dans six villes du Québec : Montréal, Saguenay, Gatineau, Sherbrooke, Québec et Rimouski. Au total, 150 personnes et organismes ont comparu devant elle et plus de 50 mémoires et notes ont été déposés.

19 *Id.*

Deux des principaux constats recueillis par la Commission méritent d'être mentionnés :

- « L'absence de cadre juridique en matière d'union de fait engendre des situations d'inégalité entre les enfants issus de parents mariés et ceux issus de parents unis de fait, au mépris du principe d'égalité des enfants à la base du droit de la famille québécois.²⁰ »
- « Le besoin des enfants adoptés ou issus de la procréation assistée de connaître leurs origines ne peut plus être nié; le droit doit y faire écho de manière claire et limpide.²¹ »

Le lancement officiel du rapport a eu lieu en septembre 2018²², en pleine campagne électorale, les élections étant prévues pour le 1^{er} octobre suivant. Un super *momentum* pour convier tous les partis politiques à un événement public présenté à l'Université de Montréal, sous la présidence d'honneur de nul autre que Marc-André Bédard. C'est à cette occasion que je me suis permis de jouer une carte-surprise, un « joker », en annonçant la création d'un comité de vigilance composé d'ex-ministres de la Justice et de la Famille qui aurait pour mission de pousser le prochain gouvernement à agir.

J'ai profité des semaines qui ont suivi l'élection du gouvernement caquiste pour constituer ce comité et pour rédiger le manifeste qui allait en marquer le lancement le 19 novembre suivant²³. Une belle équipe d'ex-ministres provenant des deux grands partis politiques qui se sont partagé le pouvoir au cours des dernières décennies a été formée. Outre Marc-André Bédard (ministre de la Justice sous le Parti Québécois – 1976-1984), s'y sont joints Monique Gagnon-Tremblay (ministre de la Condition féminine sous le Parti libéral – 1988), Herbert Marx (ministre de la Justice sous le Parti libéral – 1985-1988), Louise Harel (ministre de la Condition féminine sous le

20 Alain ROY et Jean-Paul DUTRISAC (dir.), *Commission citoyenne sur le droit de la famille. Rapport final*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. xii.

21 *Id.*

22 *Id.*

23 Marc-André BÉDARD, Monique GAGNON-TREMBLAY, Herbert MARX *et al.*, *Manifeste en faveur d'une réforme globale du droit de la famille : prise de position publique d'ex-ministres québécois*, 2018, en ligne : <<https://www.alainroy.ca/a-propos/dossier-reforme-droit-de-la-famille/>>.

Parti Québécois – 1985-1988), Paul Bégin (ministre de la Justice sous le Parti Québécois – 1994-1997 et 2001-2002), Serge Ménard (ministre de la Justice sous le Parti Québécois – 1997-1998), Linda Goupil (ministre de la Justice sous le Parti Québécois – 1998-2001; ministre de la Condition féminine – 1998-2003 et ministre de l’Enfance et de la Famille – 2001-2003) et Nicole Léger (ministre de la Famille et de l’Enfance sous le Parti Québécois – 1998-2001; ministre de la Famille – 2012-2014).

La ministre de la Justice de l’époque, Sonia LeBel, a très bien accueilli ce moyen de pression et a clairement affirmé son intention d’aller de l’avant avec la réforme. Elle a toutefois fait savoir qu’elle n’entendait pas procéder à la réforme d’un seul coup, comme en 1980 et comme le recommandait le Comité consultatif, mais qu’elle souhaitait plutôt procéder en deux phases : une première phase sur la filiation et une seconde sur la conjugalité, y compris la question des conjoints de fait.

Le 16 mars 2019, la ministre LeBel a annoncé le lancement d’une consultation publique sur le volet de la conjugalité. Comme l’avait fait la Commission citoyenne sur le droit de la famille un an plus tôt, la ministre et son adjoint parlementaire, le député Mathieu Lévesque, se sont donc rendus aux quatre coins du Québec, et j’ai eu le privilège de les accompagner à titre d’expert-conseil, pour prendre le pouls des citoyens et citoyennes et des organismes québécois.

Durant les mois qui ont suivi, les équipes du ministère de la Justice se sont déployées et ont entrepris le travail de rédaction législative sur la phase 1 de la réforme.

Le 22 juin 2020, un remaniement ministériel survient : Simon Jolin-Barrette prend la relève de Sonia LeBel à la Justice. Et c’est là une excellente nouvelle pour le droit de la famille parce que M. Jolin-Barrette, un diplômé de la Faculté de droit de l’Université de Sherbrooke soit dit en passant, s’intéresse à la réforme depuis qu’il a été élu député en 2014. Je crois bien qu’il est le seul élu qui ait pris la peine de lire les 650 pages du rapport du Comité consultatif pour en comprendre la portée dans ses moindres détails. Je me souviens de sa visite à mon bureau de la Faculté quelque part en 2016 avec sa copie du rapport annotée à toutes les pages, avec des *Post-it* en quantité industrielle. Je peux

vous assurer qu'il avait lu et relu le rapport et que ses questions témoignaient d'une compréhension très fine des enjeux en cause.

À l'automne 2020, le ministre Jolin-Barrette m'a demandé d'agir à titre de conseiller spécial pour la réforme. J'ai donc eu le privilège de le conseiller sur le projet de loi n° 2 tout au long du processus, de l'accompagner lors des auditions tenues en commission parlementaire en décembre 2021 et d'être actuellement (N.D.É : mai 2022) à ses côtés pour l'étude détaillée du projet de loi. Ce projet de loi s'intitule *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*²⁴. Le volet « Filiation » fait largement écho aux recommandations du Comité consultatif sur le droit de la famille et je ne peux pas faire autrement que de m'en réjouir. Le volet « Droits de la personnalité et état civil » réfère quant à lui aux ajouts et modifications qui font suite à la décision du juge Gregory Moore dans l'affaire *Center for Gender Advocacy*²⁵. Même s'ils ont été intégrés au projet de loi n° 2, ces ajouts et ces modifications, soumis à une date butoir, ne s'inscrivent pas dans la réforme du droit de la famille à proprement parler. Le gouvernement a choisi de ne pas en faire l'objet d'un projet de loi distinct et il dispose, sur ces éléments spécifiques, de l'expertise de son Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie.

* * *

Faute de temps, les dispositions du projet de loi n° 2 qui forment le volet « Filiation » de la réforme n'ont malheureusement pu être toutes adoptées avant la fin de la session parlementaire. En fait, seuls les articles en matière d'adoption²⁶ et quelques autres règles relatives à la présomption de parenté²⁷, à la filiation de l'enfant conçu après le décès de son père au moyen d'une activité de procréation assistée²⁸ et à l'exercice de l'autorité parentale²⁹

24 Le projet de loi a été sanctionné le 8 juin 2022.

25 *Center for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191, porté en appel sur certains aspects.

26 Loi 2, préc., note 1, art. 86-103.

27 *Id.*, art. 80 et 83.

28 *Id.*, art. 82.

29 *Id.*, art. 104-113.

ont pu être adoptés. Les représentants de tous les partis politiques se sont toutefois entendus sur la nécessité de poursuivre le processus de réforme après les élections du 3 octobre 2022, peu importe le parti porté au pouvoir. Les dispositions retranchées du projet de loi n° 2, notamment celles portant sur la gestation pour autrui, devraient donc se retrouver au menu législatif dans les mois qui suivront la rentrée parlementaire de l'automne 2022³⁰.

Évidemment, la réforme ne comblera pas les aspirations de tout le monde. Aucun projet de loi n'arrive à répondre à toutes les attentes que l'on peut entretenir dans une société aussi diversifiée que la nôtre. Certains jugeront le point d'équilibre retenu par le législateur comme étant trop conservateur, trop conformiste, alors que d'autres le considéreront comme révolutionnaire dans le mauvais sens du terme. Ce qui sera vu comme une avancée par les uns sera perçu comme un recul ou une occasion manquée par les autres.

Prenons simplement le droit à la connaissance des origines que la réforme a consacré dans la Charte québécoise³¹ et qui permettra aux personnes adoptées dans le passé de connaître l'identité de leurs parents d'origine, malgré le refus formel que ces derniers auront pu exprimer ou inscrire conformément aux anciennes règles³². Les adoptés y verront un gain extraordinaire, mais ce ne sera évidemment pas le cas des parents d'origine concernés.

Pensons également aux dispositions sur la gestation pour autrui contenues dans le projet de loi n° 2 tel qu'il a été présenté en octobre 2021³³ qui postulent

30 Ce projet de loi a été déposé en mars 2023 : *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*, projet de loi n° 12 (sanctionné – 6 juin 2023), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc). Le présent texte ne s'y attarde pas.

31 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 39.1, tel qu'introduit aux termes de l'article 128 de la Loi 2, préc., note 1.

32 Loi 2, préc., note 1, art. 296.

33 Ces dispositions ont été retranchées du projet de loi n° 2, tel que sanctionné le 8 juin 2022. Elles permettent néanmoins de saisir clairement l'orientation gouvernementale privilégiée.

la vulnérabilité de la mère porteuse et qui mettent l'accent sur sa protection en lui permettant notamment de ne pas donner suite au projet parental après la naissance de l'enfant. Ces dispositions ne plairont pas à tous les parents d'intention qui pourront trouver injuste qu'on permette à la mère porteuse de renier sa parole et de garder l'enfant, à plus forte raison si l'enfant a été conçu à même leurs propres gamètes.

Songons enfin au choix du législateur de ne pas reconnaître la pluriparenté comme le font notamment l'Ontario³⁴, la Saskatchewan³⁵ et la Colombie-Britannique³⁶. Certains l'accuseront de manquer d'audace, d'être réactionnaire et de desservir l'enfant. De leur point de vue, l'intérêt de l'enfant consiste à attribuer un statut parental complet à toutes celles et à tous ceux qui en ont planifié la venue et qui, dans les faits, se chargeront de son bien-être et de son éducation. En revanche, pour d'autres, bien au contraire, le *statu quo* est la seule solution acceptable, parce que, soutiennent-ils, la multiplication des parents ou de titulaires de l'autorité parentale autour de l'enfant est porteuse d'un potentiel d'accroissement de conflits tout à fait contraire à son intérêt.

Dans une société libre et démocratique, cette diversité de points de vue n'a évidemment rien d'étonnant. Ce qui est plus étonnant, en revanche, c'est d'entendre des observateurs et observatrices, qui se présentent comme des apôtres de l'ouverture, considérer leur point de vue comme étant tout à fait exclusif, comme s'il s'agissait de la seule réponse possible et valable aux problématiques sociales et juridiques extrêmement complexes auxquelles le législateur doit faire face. Il n'y a pourtant pas de bonnes et de mauvaises réponses, il n'y a pas une seule réponse valable possible. Tout dépend de nos perspectives et de nos expériences subjectives. Si je n'étais pas issu d'une famille qui compte cinq enfants adoptés qui ont souffert, à un degré ou à un autre, des effets délétères du secret des origines, je ne me serais peut-être jamais battu pour le droit à la connaissance des origines.

D'autres dilemmes, d'autres oppositions vont évidemment faire surface lors de la deuxième phase de la réforme, qui sera consacrée à la conjugalité.

34 *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, c. C-12, art. 9 et suiv.

35 *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*, L.S. 2020, c. 2, art. 61(1) et suiv.

36 *Family Law Act*, SBC 2011, c. 25, art. 20(1) et 30.

Et l'on sait que cette deuxième phase soulèvera des débats et des critiques, parce que là encore ce sera soit « trop » soit « pas assez ». Dans l'intérêt des familles et des enfants, que ce soit pour le parachèvement de la première phase de la réforme portant sur la filiation ou pour la phase à venir consacrée à la conjugalité, je nous souhaite des échanges et des débats sereins et respectueux des personnes et des différents points de vue qu'elles peuvent légitimement promouvoir à la lumière de leurs valeurs et de leurs convictions.

Merci de votre attention et bon colloque!